

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° F09423P052 du 0 4 JUIL. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création de l'aire d'accueil et de stationnement d'Arghjavara, sur le territoire de la commune de QUENZA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une aire d'accueil et de stationnement d'Arghjavara, sur le territoire de la commune de QUENZA, présentée le 30 mai 2023 par la communauté de communes de l'Alta Rocca, représentée par M. le Président Pierre MARCELLESI;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une aire d'accueil et de stationnement, sur les parcelles cadastrées H 73-74-75-76, sur le territoire de la commune de QUENZA;

Considérant que le projet relève des rubriques 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Rivière de la Solenzara » (Directive « Habitats, Faune, Flore ») et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Agiuilles de Bavella » (Directive « Oiseaux »),
- au sein de la ZNIEFF de type I « Forêt de Bavella » et à proximité immédiate des ZNIEFF de type I « Ravins silicieux de Polischello » et de type II « Crêtes et hauts versants du massif de Bavella »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
- au sein d'un Espace Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture identifié au PADDUC :

Considérant que les prospections proposées – une journée en septembre après la réalisation des travaux – ne permettent pas d'identifier l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité ;

Considérant que le projet a été réalisé avant le dépôt de l'examen au cas par cas et sans étude des incidences directes et indirectes sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les incidences sur le Mouflon de Corse sont sous-estimées, notamment au regard du potentiel de dérangement lors de la phase travaux et de la phase d'exploitation ;

Considérant que les incidences indirectes sur les chiroptères et l'avifaune ne sont pas évalués ;

Considérant à ce titre que la principale mesure de réduction aurait consisté à réaliser les travaux entre l'automne et l'hiver, et non au mois de juin 2022, période à laquelle ils ont été réalisés ;

Considérant l'absence de propositions de mesures compensatoires dans le dossier transmis malgré les incidences avérées des travaux réalisés ;

Considérant que les activités de canyoning ne sont pas évaluées dans le cadre du projet malgré les incidences avérées sur la fréquentation du site et sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'aucune analyse de la fréquentation n'est proposée pour justifier de l'implantation et du dimensionnement du projet ;

Considérant le manque d'informations sur le dimensionnement des sanitaires (au regard de la fréquentation) et le manque d'informations sur le type de traitement des eaux usées ainsi que son dimensionnement et les modalités de rejet ;

Considérant l'absence d'informations sur les moyens mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement etou la santé humaine; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, du parking afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- **Article 1**er Le projet de création de l'aire d'accueil et de stationnement d'Arghjavara, sur le territoire de la commune de QUENZA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- **Article 2** La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- **Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional

La directrice regionale adjointe de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

<u>Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)</u>

— Recours administratif préalable obligatoire: à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux: à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.